

Arrêt n° 21/11 Ch.c.C.
du 14 janvier 2011.
(Not. : 16501/09/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatorze janvier deux mille onze l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

X.), né le (...) à (...) (...), demeurant à L-(...),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

Vu le rapport dressé par le juge d'instruction en date 4 octobre 2010 en application de l'article 127, alinéa (5) du code d'instruction criminelle;

Vu l'appel relevé de ce rapport le 6 décembre 2010 par déclaration de l'inculpé reçue au greffe des établissements pénitentiaires de Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 14 décembre 2010 à l'inculpé et à son conseil pour la séance du vendredi, 7 janvier 2011;

Entendus en cette séance:

X.), assisté de l'interprète assermenté Maurits VAN RIJCKEVORSEL, en ses explications et déclarations;

Madame l'avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

L'inculpé a eu la parole le dernier;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 6 décembre 2010 au greffe des établissements pénitentiaires de Luxembourg, **X.**) a relevé appel du rapport dressé le 4 octobre 2010 dans le cadre de la procédure de règlement par le juge d'instruction saisi de l'information ouverte contre l'appelant du chef d'infractions aux articles 372, 373, 375 et 377 du code pénal. Le rapport entrepris est joint au présent arrêt.

Il est de principe qu'un appel ne peut être dirigé que contre une ordonnance du juge d'instruction ayant un caractère juridictionnel.

Or, le rapport dressé par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure de règlement en application de l'article 127, alinéa (5) du code d'instruction criminelle ne constitue pas une décision appellable par application de l'article 133 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction n'y ayant pas statué sur une prétention émise devant lui par une des parties à l'affaire pénale dont il est saisi.

L'appel du 6 décembre 2010 est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS

d i t l'appel du 6 décembre 2010 irrecevable;

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller,
Aloyse WEIRICH, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Josiane STEMPER.